

**ifce**

institut français  
du **cheval**  
et de l'**équitation**



## NOTE DE CONJONCTURE « EUROPE »

Date **«Printemps-Été» 2018**

Objet : État des lieux des textes et dossiers européens concernant la filière équine.

### Sommaire

<b>I – RÈGLEMENTS ET DIRECTIVES</b>	<b>p.2</b>
<b>A – Textes adoptés et en cours de mise en œuvre</b>	
A-1. Textes de mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1012 du 8 juin 2016 relatif à l'élevage des animaux (RZUE)	
A-2. Textes de mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles (AHL)	
A-3. Plate-forme REFIT sur l'identification des équins	
<b>B – Règlements ou directives en cours de négociation</b>	<b>p.7</b>
B-1. Projet de règlement « médicaments vétérinaires » COM(2014)558 final	
B-2. Projet de directive concernant certains aspects des contrats de vente en ligne, COM(2015)635	
B-3. Projet de règlement concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles COM (2016) final 786	
<b>II – AUTRE PROCEDURE ET ARBITRAGE</b>	<b>p.12</b>
C-1. Échanges de données et base européenne IMSOC	
<b>III – AUTRES DECISIONS EUROPEENNES OU INTERNATIONALES</b>	<b>p.12</b>
D-1. Partenariat franco-allemand	
<b>IV – POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</b>	<b>p.13</b>
E-1. PAC 2021-2027	
<b>V – BIEN-ÊTRE ANIMAL</b>	<b>p.15</b>
F-1. Plate-forme sur le bien-être animal auprès de la Commission européenne	
<b>VI – TVA ET AVENIR DE LA FILIERE EQUINE</b>	<b>p.16</b>
G-2. TVA	
<b>VII – CALENDRIER ET ACTIVITE DU EUROPEAN HORSE NETWORK</b>	<b>p.17</b>
H-1. Agenda des prochaines rencontres EHN	

## I – RÈGLEMENTS et DIRECTIVES

### A – Textes adoptés et en cours de transposition ou de mise en œuvre

#### A – 1. Textes de mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/1012 du 8 juin 2016 relatif à l'élevage des animaux (RZUE).

##### *Rappel des actes délégués adoptés en 2016 et 2017*

- 29/06/2016 : publication du règlement de base au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE)
- 26/04/2017 : publication de deux, des trois actes délégués en négociation :
  - Règlement d'exécution (UE) 2017/16 de la Commission du 10 avril 2016 relatif aux modèles de formulaires à utiliser pour la présentation des informations à mentionner sur la liste des organismes ou établissement de sélection.
  - Règlement d'exécution (UE)2017/717 relatif aux modèles de certificat zootechnique pour les animaux reproducteurs et leurs produits germinaux.
  - Ces deux règlements seront applicables le 1er novembre 2018.

##### *État des lieux de l'adaptation du droit français au Règlement 2016/1012 (RZUE)*

- Les réunions de travail entre les responsables des filières animales concernées et les responsables du ministère de l'agriculture se sont succédées depuis 2017 et devraient s'achever fin juin 2018.
- La nouvelle version du Code rural et de la pêche maritime passera ensuite au Secrétariat des affaires juridiques avant d'être validée lors d'une CNAG qui devrait, à priori, se réunir avant novembre 2018, si la rédaction réglementaire avance bien.
- 01/11/2018 : entrée en application du RZUE et de ses actes délégués ou d'exécution dans tous les États membres, sauf pour les mesures relevant des textes d'application en lien avec le règlement 2016/429 dit « santé animale » (AHL).
- Le dernier règlement délégué, commun aux règlement RZUE et « Santé animale » (AHL) sur l'identification et les mouvements fera l'objet d'une intégration ultérieure dans le Code rural sans modifier, à priori, les éléments intégrés pour l'entrée en application du règlement RZUE.

##### *Dernier acte délégué RZUE/AHL en préparation en 2018 :*

- Pour cet acte, voir point suivant sur les actes d'application de l'AHL

#### A - 2. Textes de mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles (ex « santé animale », AHL).

##### *Rappel des principales dates*

- 31/03/2016 : publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

- 20 et 27/10/2017 : réunion du groupe d'experts équins travaillant sur l'acte délégué « chapeau » multi-espèces sur les mouvements. Cet acte concernera tant le règlement RZUE que le règlement relatif aux maladies animales transmissibles (AHL).
- 30 janvier 2018 : rencontre entre les responsables de la DG Santé et l'IFCE sur les questions SIRE (identification, UELN, organismes de sélection etc.)
- 20 mars 2018 : la Commission transmet la première version de son projet d'acte délégué « chapeau » sur l'enregistrement et les mouvements des animaux (**DOC SANTE/7016/2018 –rev 20/03/2018**).
- 9 avril 2018 : réunion du groupe d'experts de la Commission sur le projet de texte. Les points de désaccords suivants sont abordés :
  - identification et enregistrement (numéro unique, transpondeur, signalement, délais)
  - mention et définition des lieux de détention
  - mouvements des équidés au sein de l'UE et période de résidence obligatoire avant un mouvement
  - entrée des équidés dans l'UE en provenance des pays tiers et période de résidence obligatoire.
- 30 mai 2018 : à la suite de la réunion du 9 avril 2018, la Commission transmet la dernière version de sa proposition d'acte délégué. Cette dernière version ne concerne que la partie sur l'identification des animaux.

#### ***Rappel des résultats des deux réunions d'octobre 2017 et de la rencontre du 30 janvier 2018***

- Le rappel de ces résultats est indiqué pour mémoire et comparaison avec la dernière version de la proposition de la Commission.
- a) *Catégorie des équins* : la majorité des États membres est favorable à **deux catégories d'équidés** : les équidés de boucherie et les autres, qualifiés de « for an establishment », selon l'article 4(27) du règlement « santé animale ». Actuellement les équins peuvent appartenir à quatre catégories différentes : les équidés enregistrés, les équidés de boucherie, les équidés d'élevage et les « autres ». La simplification proposée est donc importante.
 

Au sein de la catégorie « autre équidés » serait distinguée une catégorie à statut sanitaire élevé. Pour faire partie de cette catégorie, les équidés auraient obligation :

  - d'être enregistrés dans une base centrale
  - d'avoir un autocollant sur leur passeport
  - de faire l'objet d'un test annuel d'anémie infectieuse
- b) *Déclaration des lieux de détention* : obligation de déclarer dans les bases centrales les lieux de détention des équins. Délais au-delà desquels la déclaration serait obligatoire : 15 jours. Des dérogations concernant les équidés à statut sanitaire élevé pourraient être envisagées.
- c) *TRACES* : tous les mouvements entre États membres devraient être enregistrés dans TRACES. Pour les mouvements de courte durée, il sera possible de conserver un lieu d'origine et de destination identique.
- d) *Entrée dans l'UE* : la distinction entre entrée permanente et entrée temporaire serait abandonnée et il n'y aurait plus qu'un seul type d'entrée dans l'UE.
- e) *Unicité du document d'identification* : le groupe d'experts s'est prononcé pour l'utilisation d'un seul document d'identification susceptible de servir à de multiples usages (contrôle sanitaire, passage de frontière, participation à une épreuve...)

- f) *Extension d'activité pour les organismes de sélection des pays tiers* : selon le règlement RZUE pour pouvoir opérer au sein de l'UE, un organisme de sélection d'un pays tiers doit figurer sur une liste européenne des organismes approuvés. L'organisme souhaitant figurer sur la liste doit en faire la demande à son autorité compétente (son ministère de l'agriculture par exemple, USDA aux USA, etc.) L'autorité compétente en fait la demande ensuite à l'UE. Dans le cas de la Grande Bretagne, soit des accords spécifiques seront élaborés dans le cadre du « Brexit » soit les organismes de sélection britanniques devront procéder comme n'importe quel autre organisme d'un pays tiers.
- g) *Numéro unique d'identification* : le règlement « chapeau » sur les mouvements pourrait retenir le principe de deux numéros obligatoires dans les bases centrales et sur les documents d'identification : le n° de transpondeur et l'UELN devenu ULN en raison de la dimension multi-espèces du texte. Le numéro de transpondeur pourrait être qualifié de prioritaire et l'ULN d'additionnel.

***Proposition d'acte délégué de la Commission concernant l'enregistrement, l'identification et les mouvements (DOC SANTE/7016/2018 –rev 30/05/2018)***

**Remarque préalable**

- L'acte délégué proposé par la Commission est un acte multi-espèces. Il se présente en trois parties, l'une sur l'identification, la seconde sur les mouvements et la dernière sur l'entrée dans l'UE. Ces trois parties sont à des stades différents de négociations ce qui rend la lisibilité de l'ensemble de la proposition complexe et incertaine.
- L'Article 61 de la partie sur l'identification prévoit l'adoption de deux règlements d'application spécifiques à l'identification des équins.
- Toutefois, le projet de texte actuel est très détaillé sur chaque espèce animale concernée. Dans un contexte de changements politiques importants dans les institutions de l'UE (cas de l'année 2019), l'on peut s'interroger sur la préparation de ces futurs textes pour les équins. Le texte actuel pourrait rester seul en vigueur pendant une longue période, si ce n'est définitivement.
- Les éléments sur les équins contenu dans la présente proposition doivent donc être étudiés attentivement. Les manquements doivent faire l'objet, soit d'une demande de modification précise, soit d'une demande d'introduction de « garde fous » rappelant aux services de la Commission leur engagement à élaborer les deux actes d'exécution complémentaires.

**Contenu de la version du 30 mai 2018 (DOC SANTE/7016/2018 –rev 30/05/2018) sur l'identification des animaux.**

- **Article 1** : précise le champ concerné par le texte et mentionne en ses points **p, q, r, s** que le texte fixe les modalités détaillées d'identification des équins.
- **Article 2** : sur les définitions : l'identifiant électronique fait l'objet d'une définition mais pas le numéro unique à vie, ou code unique. L'ULN ou UELN n'est pas mentionné.
- **Article 20** : sur le registre. Le point a) précise que les détenteurs doivent faire figurer, dans le registre, pour chaque animal, le code d'identification contenu dans la puce ou la boucle ou bien le code unique d'identification contenu dans un système alternatif d'identification.
- L'UELN ou le code unique à vie, isolé du système alternatif de marquage, n'est pas mentionné.

- **Article 21** : mentionne les informations devant être intégrées dans le registre d'élevage et impose notamment un suivi permanent des équidés présents sur les lieux ce qui, dans le cas d'un animal amené à beaucoup bouger, n'est guère réaliste.

### **Partie III, chapitre 3, Title 5 sur l'identification des équins.**

- **Article 60, point 1** listant les deux éléments obligatoires pour l'identification d'un équin :
  - a) un document unique
  - b) un transpondeur
- Le n° unique d'identification n'est pas mentionné.
- Le délai d'identification n'est pas précisé.
- **Article 61** , par dérogation à l'article 60, les moyens d'identification suivants sont autorisés :
  - la boucle pour les équidés de boucherie,
  - une méthode alternative (pour les autres équidés?) dès lors qu'un lien sûr peut être établi entre l'animal et le document d'identification.
- **L'article 61** prévoit également:
  - a) un acte d'exécution à suivre concernant les moyens, le format et les spécifications techniques de l'identification des équins,
  - b) un acte d'exécution à suivre relatif au format du code d'identification
  - c) assure l'agrément de l'identification et la garantie de l'unicité du code par l'autorité compétente de l'État.
- **Article 65** : sur les informations obligatoires contenues dans le document d'identification. Sont mentionnés :
  - a) le code intégré dans la puce ou la boucle,
  - b) la description de l'animal (signallement graphique et descriptif)
  - c) le code unique à vie introduit dans la base et reprenant le code de la base. (La mention d'un code « base » est le seul élément de format concernant le numéro unique à vie. Si le format doit faire l'objet d'un futur acte d'exécution, pour quelle raison un premier élément est-il mentionné ici?)
- **Article 67** : sur les informations obligatoires contenues dans la base centrale. L'on peut notamment citer :
  - i) le code de la puce, de la boucle ou l'information ressortant de la méthode alternative d'identification.
  - iii) le code unique, au format fixé par la Commission. (Ici, en revanche, il est clairement fait référence à un futur acte d'exécution concernant le format du code.) Cet article concerne également les échanges entre bases de données.
- Dans les articles 61, 65 et 67, le code unique à vie est mentionné mais non l'UELN.

### **Parties sur les mouvements et l'entrée dans l'Union (document non daté, transmis le 4 avril)**

- Points problématiques :
  - **article 3** : catégorisation des équins : la nouvelle catégorisation (cf réunions précédentes) n'a pas été intégrée. Reste l'équidé enregistré.
  - **Article 10 + 2** : sur la notion de période de résidence : la multitude des délais est difficilement applicable. L'obligation de stationnement de 15 jours avant tout mouvement pour les équidés enregistrés est difficilement applicable.
  - **Article 10 + 3 et 10 + 4** sur les certificats sanitaires : il faut veiller à la cohérence avec l'accord tripartite et l'accord France-Benelux.

- *Liste des demandes françaises de modifications :*
  1. mention de l'UELN ou code unique dans les articles 20 et 60, paragraphe 1 et 61.
  2. mise en place d'une procédure d'invalidation/destruction des document d'identification
  3. enregistrement d'un lien entre le duplicata du document d'identification et la destination possible de l'animal pour la consommation humaine
  4. échanges de données entre bases centrales avec une obligation de résultats
  5. évocation des modalités d'enregistrement des animaux importés ou introduits
  6. précision sur les organismes habilités à éditer le document de remplacement ou le duplicata des documents d'identification.
  
- A ces demandes pourraient être ajoutées :
  - une mention précise et contraignante sur l'élaboration d'un acte d'exécution sur l'identification des équins.
  - les délais d'identification de l'animal,
  - les modalités d'exclusion de la chaîne alimentaire en lien avec les règles d'identification,
  - la définition du lieu de résidence principale en lien avec le suivi des mouvements.
  
- *Les inquiétudes de la filière belge*
  1. Elles portent essentiellement sur le rôle des associations d'éleveurs (Stud-books) dans l'émission du document d'identification. Leur rôle en tant qu'organisme émetteur n'est pas assez clairement précisé.
  2. La filière souhaite un document unique rattaché à l'UELN et intégrant dans le passeport l'annexe « traitement médicamenteux » comme le certificat zootechnique.
  3. Définition uniforme des « higt level horses » et simplification du régime de dérogation liée à ce statut
  4. Obligation du délai de stationnement de 15 jours avant un mouvement (entravera la mobilité, augmentera les coûts, pénalisera le commerce)
  5. La filière voudrait voir renforcé l'obligation d'échanges entre bases centrales et ne pas revenir en arrière sur les efforts fait autour de la mise en œuvre des bases centrales.

#### ***Points de vigilance en cas de maintien des textes en l'état***

1. Veiller à la préparation effective des deux actes d'exécution. Ils sont mentionnés, pour l'instant, sans précision de délai à l'article 61.
2. Étudier les effets sur les échanges et la traçabilité d'un système d'identification européen non harmonisé (dérogations de l'article 61) et réaffirmer le besoin du code UELN comme numéro unique à vie et base de l'identité de chaque cheval.
3. Clarifier et préciser le rôle des stud-books ou associations d'éleveurs dans l'émission des documents d'identification.
4. Revoir le principe de l'enregistrement du lieu de présence de chaque équidé dans la base.
5. Revoir l'obligation de stationnement minimum de 15 jours en un même lieu avant tout mouvement.
6. Clarifier la règle de l'exclusion bouchère, préciser son lien avec le document d'identification. (Le texte support devrait être le Règlement « médicaments vétérinaires ».)
7. Veiller à l'introduction des précisions manquantes :
  - catégorisation précise des équidés (notamment définition simplifiée et uniforme des « higt level » horses),
  - délai d'identification de l'animal
  - précision sur le rôle des stud-book ou organismes autorisées à émettre les documents d'identification, leur duplicata ou le documents de remplacement

- Enfin, l'ensemble de ces règlements délégués et d'exécution devront être en cohérence avec le règlement de base « Médicament vétérinaire », en phase finale d'adoption. (cf. point B-1.)

### ***Calendrier prévisionnel des prochaines étapes et incertitudes sur leur déroulement***

- été 2018 : consultation publique européenne
- octobre-novembre 2018 : adoption de l'acte délégué « chapeau » (commun au RZUE et à l'AHL)
- décembre 2019 ou 2020 : adoption du dernier acte d'exécution sur l'identification des équins.
- L'élaboration des deux nouveaux actes d'exécution sur l'identification des équins est suspendu à trois incertitudes :
  1. l'adoption du règlement « médicaments vétérinaires »
  2. la rédaction finale du projet actuel d'acte délégué. (Il n'est pas certain que les services de la Commission soit réellement partisan d'une réouverture du dossier « identification des équins ».)
  3. la nomination de la nouvelle Commission et du nouveau Parlement en 2019

### ***Chevauchement des textes applicables***

- Les règlements « zootechnique » (RZUE) et « santé animale » (AHL) déjà adoptés ainsi que le règlement « médicaments vétérinaires » en cours d'adoption auront des actes délégués ou d'exécution communs. Ces textes doivent être en cohérence les uns avec les autres tout en dépendant de calendrier différents. Ceci pourrait créer une situation difficilement lisible.
- A priori, le calendrier de remplacement des textes existants devrait être le suivant :
  - 1 novembre 2018 : avec l'entrée en application du RZUE et de ses deux actes délégués existants : abrogation de la directive 90/427 qui est au fondement du Règlement d'application 2015/262. **Seul l'article 8 devrait rester en vigueur.**
  - **Contenu de l'article 8 de la directive 90/427** : obligations en matière de document d'identification lors des mouvements. Cet article concerne donc les mesures qui, pour les équins, devraient encore faire l'objet d'un acte d'exécution complémentaire, suite à l'adoption du règlement « chapeau » sur l'enregistrement et les mouvements des animaux.
  - Le règlement 2015/262 reste en vigueur jusqu'en avril 2021. Tous les règlements d'application (délégués ou d'exécution) du règlement AHL et du règlement « médicament vétérinaire » devraient être adoptés pendant ce délai.
  - Avril 2021 : les règlements d'applications du RZUE, de l'AHL et du Règlement médicament vétérinaire entrent en application. Le règlement 2015/262 et les directives qui le fondent sont abrogés.

### **A – 3 . Plate-forme REFIT et identification des équins**

- La plate-forme REFIT est une enceinte d'examen et d'amélioration de la législation européenne. Cette plate-forme rassemble la Commission, les États membres et des experts en fonction des besoins. Des demandes d'amélioration de la législation européenne peuvent être faites par les citoyens ou les États.

- Réunion du 19 mars 2018 : les Pays Bas ont demandé un allègement des règles d'identification des équins et notamment la suppression de l'obligation de double signalement graphique et descriptif dans le passeport. Lors de sa réunion du 19 mars 2018, les membres de la plate-forme ont décidé de ne pas répondre favorablement à cette demande pour des raisons de sécurité d'identification et de suivi individuel des équins. (La décision de la plate-forme REFIT est consultable sur le site REFIT, « Refit Plate-forme Opinion », Draft of Adoption : 19/03/2018).

## B – Règlements ou directives en cours de négociation

### B – 1. Projet de règlement « médicaments vétérinaires » COM(2014)558 final. Référence de procédure 2014/0257 (COD).

#### *Rappel des étapes précédentes*

- 15/03/2016 : Ouverture des négociations au Conseil de l'Union européenne sur la première lecture du Parlement européen le 10/03/2016. (P8\_TA-PROV(2016)0087)
- En mars 2017, les négociateurs au sein du Conseil abordaient l'article 120. L'examen de certains articles, sur lesquels les experts ne parviennent pas à se mettre d'accord, est repoussé. C'est le cas de l'article 117 qui ne fait pas consensus.
- 12 juin 2017 : Réunion du Conseil « agriculture » qui met à son ordre du jour un état d'avancement du règlement. Résultat :
  - rappel de l'approche thématique privilégiée par la présidence de l'UE (usage des antimicrobiens, pharmacovigilance, fabrication et vente en gros de médicaments).
  - Point sur lequel des travaux approfondis sont nécessaires : l'harmonisation du « résumé des caractéristiques du produit ». (Ref : Conseil de l'Union européenne, Résultats de la session du Conseil agriculture et pêche du 12 juillet 2017, doc 10227/17 (OR.fr) Version provisoire.)

#### *Point central pour les équins (rappel)*

- Article 117 du projet de règlement (2014)558 final :
  - le point 5 a) concerne la liste des substances essentielles autorisées pour les équidés,
  - le point 5 b) la liste des substances autorisant ensuite l'animal, après un délais d'attente de six mois, à réintégrer la chaîne alimentaire.
  - Des désaccords persistent sur la liste des médicaments autorisés dans les deux cas.
  - Les règlements d'application du présent règlement devraient fixer les règles d'exclusion bouchère des équidés. Il faudra donc être particulièrement attentif aux textes qui vont suivre l'adoption du présent règlement.

#### *Avis de l'ANSES (rappel)*

- Dans son avis 2015-SA-0104 rendu le 31 mars 2016, l'ANSES conclut que « *Les résultats de l'évaluation montrent que le risque pour le consommateur apparaît comme acceptable 6 mois après le traitement par la phénylbutazone et par l'acide ténoïque. Au niveau des substances entrant dans la composition de collyres (...), le risque est considéré comme acceptable pour la tétracaïne dans le cadre d'un usage lié à l'anesthésie locale de l'œil, pour la tétrazoline, la rifamycine, la synéphrine et la polymyxine B dans le cadre d'un usage lié au traitement local des affections ophtalmiques.* »
- Les autorités françaises souhaiteraient que la Commission européenne saisisse l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AES/EFSA) afin d'évaluer si le respect d'un délai d'attente de 6 mois après la dernière ad-



ministration de 5 des 7 substances susmentionnées constitue une mesure suffisante garantissant aux consommateurs l'absence de risque sanitaire.

***Position de la FEEVA/FVE (Federation of Veterinarians of Europe)***

- La FEEVA/FVE soutient la position de l'ANSES souhaiterait voir valider 7 substances médicamenteuses, dont le phénylbutazone au niveau européen.

***État d'avancement depuis la précédente note de conjoncture (hiver 2017)***

- 20 décembre 2017 : réunion du COREPER qui valide le texte. Pas de changement concernant la liste des substances essentielles permettant le sas de 6 mois. Tout va dépendre de la composition et de l'étendue de la liste, fixée par de futurs textes délégués ou d'application.
- 31 janvier 2018 : premier « trilogue » (réunion Commission/Conseil/Parlement) dit « exploratoire ». Sont abordés les thèmes suivants :
  - champ d'application du texte
  - résistance aux anti-microbiens
- 26 février 2018 : second « trilogue ». Sont abordés les thèmes suivants :
  - décisions de refus d'autorisation de mise sur le marché,
  - résistance anti-microbienne
  - prescription des médicaments vétérinaires
  - produits d'origine animale importés dans l'UE
  - Les articles 116 et 117 concernant la période d'attente et la liste des substance autorisée n'est pas abordée.
- 22 mars 2018 : troisième « trilogue » : l'examen du texte se poursuit sans qu'il soit possible de prévoir la date de son adoption. Il semblerait que les articles 116 et 117 n'aient pas fait l'objet de modifications, en dehors des renforcements du pouvoir de la Commission pour établir – par actes délégués ou d'exécution – les règles relatives à l'exclusion des chevaux de la chaîne alimentaire.
- Ce type de modifications renvoie souvent aux désaccords entre partie prenantes, la Commission étant seule décisionnaire du contenu des actes secondaires.
- La composition de la « cascade » pourrait encore être modifiée avant l'adoption du texte.

**B – 2 Projets de directive COM (2015)635 concernant certains aspects des contrats de vente en ligne et COM (2017) 637 final concernant certains aspects des contrats de ventes. Procédure 2015/0288 (COD).**

***Historique (pour rappel)***

- Dans le cadre de la réforme d'une série de directives datant des années 1980 et 1990, les services de la Commission se sont engagés dans la révision de la directive 1999/44/UE sur « certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation ».
- A cette révision s'ajoute un projet de directive sur les produits numériques.
- A terme, l'objectif serait de réunir les deux textes en une seule directive « sur les contrats de ventes ».

- Le projet de directive initial intégrait les animaux (donc les chevaux) dans la catégorie des biens.
- Lors des négociations de 2017, la question de l'exclusion, ou non, des animaux du champ de la future directive a été évoqué. L'euro-député Pascal Arimont, chargé du rapport sur le projet de directive, a proposé des amendements dans ce sens.

### *État des lieux*

- 27 février 2018 : vote en commission IMCO (Marché intérieur et protection des consommateurs) du Parlement européen du rapport de Pascal Arimont intégrant les amendements proposés sur l'exclusion des animaux du champ de la future directive :
  1. Amendement 11 au considérant 13 du projet de directive excluant les animaux,
  2. Amendement 53 à l'article 2 bis « Champ d'application », point 4. « Elle ne s'applique pas aux contrats de vente d'animaux vivants conclus entre vendeur et consommateur. »
- Le rapport a été adopté le 26 février en commission IMCO du Parlement européen, avec les amendements, par 24 voix pour, 4 contre et 4 abstentions.
- Les négociations au sein du Conseil se sont poursuivies suite au vote du rapport les 1 mars et 24 mai 2018. L'essentiel des discussions au Conseil a porté sur le rapprochement et la cohérence entre les deux textes d'origine et notamment le régime attribuable aux « produits numériques ».
- Le Conseil est favorable à une seule directive sur la vente de biens ainsi qu'un unique régime pour les biens numériques et les autres biens.
  - Les animaux n'ont pas fait l'objet de nouvelles discussions.
- 4 et 5 juin 2018 : passage du texte en Conseil « Justice et Affaires intérieures ». Les discussions se sont concentrées sur la proposition du Conseil et notamment le rapprochement entre biens et produits numériques.

## **B – 3. Projet de règlement concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles – COM(2016)786 final (IFS – Integrated Farm Statistics).**

### *Rappel*

- Proposé par Eurostat, le règlement a pour objet de redéfinir la méthode d'élaboration des statistiques agricoles européennes pour 2020 et après. (Il correspond donc à la période d'application de la future PAC).
- Le projet de règlement COM (2016) 786 final concerne les exploitations de plus de 5 hectares.
- Les annexes 1 et 3 listent les animaux comptabilisés.
- Les équins ne sont pas mentionnés dans ces listes et cette absence pourrait avoir des répercussions sur l'avenir du statut agricole du cheval, sur son accès à un éventuel taux réduit de TVA et sur sa place dans la PAC et dans l'agriculture.

### *Dernières évolutions*

- Décembre 2017 : l'IFCE propose au ministère de l'agriculture de porter la demande de la France de réintégrer les équins dans l'énumération des espèces comptabilisées dans les annexes 1 et 3 du projet de directive.
- 14 décembre 2017 : le second trilogue sur le texte n'aboutit pas et la présidence bulgare (janvier-juin 2018) prend le dossier en charge.

- Janvier 2018 : lors d'une rencontre entre le Secrétariat général aux affaires européennes, la Fédération des éleveurs de galop, l'EHN et l'IFCE, le SGAE confirme que la demande de l'IFCE a été validée en interministériel et que la France portera une demande de réintégration des équins dans la liste des animaux devant être comptabilisés.
- 24 janvier 2018 : réunion du groupe statistique du Conseil de l'UE sur l'IFS (Integrated Farm Statistics). La présidence bulgare se contente de faire le bilan du second trilogue et ne donne pas la parole au États membre. La demande de la France n'est pas exprimée.
- II avril 2018 : troisième trilogue. Pas de changement sur le texte. Les équins restent absent de la liste des espèces devant être comptabilisés.
- 16 mai 2018 : le texte a été présenté en commission AGRI du Parlement européen. Il devrait être présenté en plénière pour adoption par le Parlement européen en juillet prochain.

### ***Problématique et piste de travail***

- Les recensements agricoles sont basées sur une entrée « entreprise agricole ». L'objectif d'Eurostat (et des services statistiques de nombreux États membres) est le recensement des entreprises agricoles afin de rendre compte d'un secteur économique. Or, les filières équine sont composées d'entreprises au statut très divers. Elles comprennent, en outre, une forte proportion d'amateurs. Une prise en compte des équins via « l'entreprise agricole » ne peut conduire qu'à un décompte très partiel du cheptel d'ensemble. La comparaison entre le cheptel recensé par les services statistiques des ministères de l'agriculture et celui tiré des bases centrales est éloquente : du simple au double en général (cas de la France et de l'Allemagne). Un recensement qui tiendrait compte de la diversité de statuts des entreprises aurait, lui, un coût prohibitif et ne répondrait pas à l'objectif premier du recensement agricole.
- Cette approche pose une question de fond. Qu'ils appartiennent ou non à une entreprise agricole, les équins jouent un rôle agricole (exploitation des surfaces en herbes, animation des territoires ruraux etc.). Dès lors, un pan de l'activité agricole reste dans l'ombre avec cette mise de coté. L'utilisation d'une autre « entrée » que l'entreprise, par la « surface agricole utilisée » par exemple, soulèverait le problème de la comparabilité entre secteurs économiques recensés.
- Les données des bases centrales équine pourrait constituer, pour cette filière et en raison de sa spécificité, la future source de données officielles. La réglementation européenne impose l'instauration de base centrale dans chaque État membre. Ces bases centrales devront, à l'avenir, être capable d'échanger leurs données, ce qui permettra d'avoir une visibilité plus grande à la fois sur les stocks et les flux.
- Le service statistique du ministère français de l'agriculture et l'Observatoire économique et social du cheval de l'IFCE vont engager un travail commun sur le traitement de leurs données. L'objectif serait de produire un document commun sur la filière cheval. Il s'agit là peut-être d'une piste de travail qui pourrait être reproduite dans d'autres États membres et mener à un travail de rapprochement avec les services d'Eurostat.

## **II – AUTRE PROCEDURE OU ARBITRAGE COMMUNAUTAIRE**

### **C – 1. Échanges de données et base européenne IMSOC**

#### ***État des lieux***

- La sécurité sanitaire, la traçabilité et la connaissance des équins en Europe dépendent de la capacité de l'UE à élaborer entre les États membres un système d'échanges de données performant.
- Les équins ne sont pas les seuls concernés par cette problématique. Toutes les espèces sont dans cette situation. Le service TRACES de la Commission (DG Santé) travaille à la mise en place d'une base électronique de gestion des données fondée sur le règlement Official Control Regulation 2017/625 : base IMSOC (Information Management System for Official Controls).
- Cette base a pour objectif de permettre l'extension des échanges de données. Base sanitaire à l'origine (de même que TRACES) le système IMSOC pourrait permettre d'échanger si nécessaire des données autres que sanitaires relatives aux animaux. Les éléments susceptibles d'être contenu et échangés sont : informations sanitaires, identification des animaux, informations sur les maladies pour les plantes et les animaux, certifications, données relatives à la fraude, éléments de santé publique, informations sur le bien-être, alertes diverses etc.

## **III – AUTRES DECISIONS OU EVENEMENTS EUROPEENS OU INTERNATIONAUX**

### **D – 1. Partenariat franco-allemand**

#### ***Foire équestre d'Offenbourg 2018***

- 26 au 29 juillet : La France est le pays invitée de la foire équestre d'Offenbourg cette année. Le Conseil des chevaux du Grand Est, L'IFCE, Equi-ressources et beaucoup d'autres organisations françaises seront présentes avec de nombreux chevaux.

#### ***CHIO d'Aix-la-Chapelle (Aachen) 2019***

- 16 au 22 juillet 2019 : en tant que qu'invité d'honneur, la France disposera d'un pavillon « France » au CHIO d'Aix La Chapelle. Piloté par le ministère des sports et l'Ambassade de France à Berlin, ce partenariat vise une double mise en valeur : celle de la filière française d'une part et celle du partenariat franco-allemand dans le domaine du cheval, d'autre part.
- 16 au 18 juillet 2018 : délégation française à Aix La Chapelle pour une première visualisation des lieux et une première réunion de travail avec l'ensemble des partenaires.
- Durant le CHIO 2018 : présence renforcée des entreprises françaises, sous la houlette d'Hippolia.
- Durant le CHIO 2019 : présence de l'ensemble de la filière française (Cadre Noir, Garde Républicaine, Galop et Trot, SFET, FFE, SHF, IFCE, Stud-books, entreprises innovantes, etc.) selon des modalités et des interventions qui restent à définir.

## IV - POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

### E-1. PAC 2021-2027

#### *Rappel : la consultation publique et l'élaboration de la position de la Commission*

- La Commission a lancé le 2 février 2017 une consultation publique sur la modernisation de la future PAC.
- 7 juillet 2017 : présentation des résultats de la consultation publique lors d'une conférence sur l'agriculture (*La PAC : donnez votre avis*) organisée par la Commission à Bruxelles.
  - 320 000 réponses dont 1417 positions écrites
  - 84,2% de réponses individuelles dont moins de 50% provenant de professionnels de l'agriculture. Pour les non-agriculteurs, une majorité de réponses provient d'Allemagne (32 509) puis de France (6 666).
  - 15,8% des réponses provient d'organisations professionnelles.
  - Les trois priorités ressortant des réponses :
    1. nécessité d'une aide directe aux agriculteurs
    2. amélioration de la position des agriculteurs dans la chaîne de valorisation des produits agricoles
    3. promouvoir une agriculture plus respectueuse de l'environnement
- A l'issue de cette consultation, la Commission a élaboré sa position officielle, publiée le 29 novembre 2017 avec deux principes directeurs : **simplification et subsidiarité.**
- Cette position est structurée autour de trois axes que l'on retrouve dans la proposition de règlement ci-après :
  1. les grandes orientations sont définies par la Commission
  2. dans ce cadre européen, les États élaborent des plans stratégiques qu'ils soumettent à la Commission
  3. Le principe des deux piliers et des financements correspondant reste en vigueur avec une organisation plus souple.

#### *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide au plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune.*

- 1er juin 2018 : publication de la proposition réglementaire COM (2018)392 final et de ses annexes (1 à 12) établissant la nouvelle PAC 2021-2027
- Cadre budgétaire général :
  - budget contraint par le Brexit et la réorientation des fonds européens vers la défense et la sécurité intérieure
  - montant du budget PAC 2021-2027 : 365 milliards d'euros sur 7 ans
  - part du budget PAC dans le budget total de l'UE en baisse de 5%
  - les coupes budgétaires affecteront surtout le second pilier mais les États auront la possibilité de faire passer jusqu'à 15% de leur montant global PAC d'un pilier à l'autre.
- Le cadre européen est structuré autour de 3 objectifs généraux (article 5), déclinés en 9 objectifs spécifiques (article 6) devant être évalués par une série d'indicateurs listés en article 7. Les objectifs spécifiques ayant un sens pour la filière équine :
  1. préserver les paysages et la bio-diversité
  2. soutenir le renouveau des générations et favoriser le développement des entreprises en zone rurale,
  3. promouvoir l'emploi

4. contribuer à l'atténuation du changement climatique
5. favoriser le développement durable

### ***Calendrier des plans stratégiques***

- Élaboration et soumission des plans stratégiques nationaux à la Commission au plus tard le 1er janvier 2020 (article 106).
- Les services de la Commission disposent de 8 mois après dépôt pour examiner les plans stratégiques et les valider.

### ***Première réunion des États membres sur la proposition de la Commission***

- 5 juin 2018 : les États membres se sont réunis à Sofia pour un premier échange de vue sur la proposition de la Commission :
  - Sont réticents ou opposés au texte les États suivants : France, Irlande, Pologne, Slovaquie, Croatie, Italie, Finlande, Lituanie, Slovaquie, Grèce, Espagne, Portugal, Pologne, Estonie, Hongrie. La principale raison de cette opposition réside dans la baisse de budget principalement supportée par le second pilier.
  - Est favorable : Pays-Bas
  - Au vu des désaccords entre États, il est probable que la proposition subisse d'importantes modifications, d'autant que bon nombre de voix s'élèvent pour dire que la baisse budgétaire évoquée dans la proposition est en dessous de la réalité.
- 11 juin 2018 : le commissaire à l'Agriculture, Phil Hogan, présentait aux députés européens de la commission AGRI du Parlement européen la proposition de la Commission.

### ***Les enjeux pour la filière cheval***

- La proposition de règlement COM (2018) 392 final ne mentionne pas les termes « équin », « équidé » ou « cheval ». Les seuls herbivores cités, dans le cadre des aides couplées du premier pilier, sont les bovins, les caprins et les ovins.
- La proposition de règlement confère à la Commission d'importants pouvoirs en matière d'actes délégués. Certains actes pourraient concerner la filière équine et permettre aux équins de revenir dans les textes de la future PAC. Exemple :
  - la proposition de règlement prévoit l'élaboration et l'adoption par la Commission d'actes délégués sur :
    - le FEADER,
    - les programmes écologiques
    - le système de ratio prairies permanentes
    - le développement rural...
- Évincés des futures statistiques agricoles européennes, les équidés sont absents de la future agriculture européenne. Leur présence devra être confortée avant tout au niveau national.
- L'élaboration des « plan stratégiques » nationaux sera, à ce titre fondamental. L'élaboration du plan stratégique sera du ressort de l'État en partenariat avec les régions, notamment à travers la description des interventions nationales et régionales et de leurs interactions. La prise en compte des intérêts de la filière équine doit donc se faire à chacun de ces niveaux.

- Par ailleurs, l'actuelle proposition de la Commission pourrait subir d'importants changements et il ne faut pas, avant son adoption finale, abandonner l'idée d'une réintroduction des équidés dans le texte de base.

***Calendrier prévisionnel :***

- De juin à décembre 2018 : négociations inter-institutionnelles
- Printemps 2019 : adoption de la PAC 2021-2027 par le Conseil et le Parlement européen.
- Après l'adoption du Règlement PAC 2020-2027, négociations des actes délégués sur lesquels les filières équine doivent être attentives.
- janvier 2021 : entrée en application du règlement proposé et abrogation des règlement UE 1305/2013 et 1307/2013 sauf certaines mesures concernant les zones soumises à contraintes naturelles.

## **V – BIEN-ÊTRE ANIMAL**

### **F. 1 Plate-forme européenne sur le bien-être animal**

***Rappel des travaux : première et seconde réunion de la plate-forme***

- 6 juin 2017 : première réunion de la la plate-forme.
- Membres présents pour les équine : World Horse Welfare, Eurogroup for Animal + les représentants des États investis sur la question des chevaux (Danemark, Irlande, Suède)
- La plate-forme n'a pas vocation à préparer l'élaboration d'une nouvelle législation sur le bien-être animal.
- De nombreuses demandes pour des sous-groupe de travail ont été exprimées par les membres de la plate-forme. La Commission a donné son accord pour la création de deux sous-groupes officiels : 1) sur les porc et 2) sur le transport (toutes espèces).
- 10 novembre 2017. L'après-midi est réservé aux équine. Trois intervenants : World Horse Welfare, et l'Irlande sur le thème des chevaux abandonnés, l'IFCE en partenariat avec l'EHN sur le thème de « la seconde vie du cheval ». Les thèmes développés :
  - Perspectives chiffrées et enjeux des chevaux en fin de vie – le cas de la France (données OESC)
  - Propositions : réfléchir à trois axes d'intervention complémentaires :
    - réouverture de la chaîne alimentaire
    - responsabilisation des propriétaires faisant le choix d'une exclusion de leur animal (assurance...)
    - travailler avec tous les acteurs sur les modalités de la seconde vie du cheval : reconversion, modèles existant de type « Au-delà des pistes », programme IFAR, etc.
- La Commission a accepté la création d'un sous-groupe informel sur les équine conduit par le Danemark.
- Le sous-groupe informel a tenu deux réunions (6 avril et 16 mai 2018), travaillant à la rédaction d'un Guide de bonne pratique européen, sur une base proposée par le Danemark. Ce guide pourrait être accompagné de « fiches » pratiques résumant les principaux points.

### *Calendrier à venir*

- 15 juin 2018 : réunion, à Londres, du sous-groupe informel sur le guide de bonnes pratiques pour les ânes.
- 21 juin 2018 : prochaine réunion de la plate-forme européenne sur le bien-être animal. Le projet de guide « cheval » y sera présenté par la présidente du sous-groupe (Danemark).
- Deux autres réunions devraient suivre (septembre et octobre 2018) pour poursuivre le travail sur le guide de bonnes pratiques pour les ânes et les mules. Les deux guides devraient être validés lors de la dernière réunion de la plate-forme européenne en novembre 2018.

## **VI – TVA, FINANCEMENT ET AVENIR DE LA FILIÈRE ÉQUINE**

### *État des lieux*

- 18 janvier 2018 : publication, par la Commission, de la proposition de directive du Conseil concernant les taux de taxe sur la valeur ajoutée (COM (2018) 20 final).
- Objectif : mettre en place, dans l'UE, un système de TVA définitif basé sur le principe de destination (quelque soit leur origine, les biens sont taxés dans le pays de destination), réduisant ainsi la concurrence fiscale.
- Effet : abrogation de la directive 2006/112 CE reposant sur le principe d'origine.
- Fonctionnement : la Commission contrôlera l'application du taux normal, l'application des taux réduits au bénéfice du consommateur final et la garantie budgétaire à travers le respect des taux moyens pondéré.
- La liste négative réunissant les biens et services exclus des taux réduits sera révisée tout les cinq ans (armes, boissons alcoolisées, jeux de hasard, fioul, œuvres d'art, instruments de musique, meubles, services financiers et d'assurance, tabac, etc - annexe III bis de la directive)

### *Principes généraux de la mise en œuvre de taux réduits*

- Les États décideront eux-mêmes des biens et services auxquels ils veulent appliquer un taux réduit (hors biens et services de la liste négative) ;
- La recours au taux réduit est fondé sur les critères suivants :
  - il doit être avantageux pour le consommateur final (ce qui exclut les biens et services pouvant être utilisés comme entrées intermédiaires),
  - il doit servir l'intérêt général
  - les États peuvent appliquer au maximum deux taux réduits d'au moins 5% (art. 98. 1)
  - les États peuvent, par dérogation au 98.1 appliquer un taux réduit inférieur à 5% et une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur (98.2)
  - les États doivent veiller à ce que le taux moyen pondéré reste égal ou supérieur à 12% (art. 99 bis) afin de préserver les recettes publiques.



### *Calendrier*

- 18 janvier 2018 : transmission de la proposition du Conseil au Parlement européen, au Comité économique et social et aux parlements nationaux pour consultation obligatoire.
- 19 janvier 2018 : ouverture des discussions au Conseil de l'Union (proposition de directive + annexe III)
- 22 janvier 2018 : examen au Conseil de l'UE du rapport du Comité d'examen de la réglementation qui émet avis et recommandation sur l'analyse d'impact et le projet de texte.

### *Problématique*

- Des désaccords importants persistent entre États membres sur le principe même de la « liste négative » qui renvoie aux États la détermination des taux réduits. Étant donné l'importance du sujet pour tous les États membres, il est possible que le dossier ne soit repris qu'après l'élection du nouveau parlement européen (mai 2019), la nomination et l'installation de la nouvelle Commission européenne.

## **VII – CALENDRIER 2018 ET EUROPEAN HORSE NETWORK**

### **H – 1. Agenda du European Horse Network (EHN)**

- 20 juin 2018 : board meeting suivi du déjeuner parlementaire et de la réunion du « légal group ». Thèmes abordés :
  - PAC et production agricole équine (notamment intervention sur le lait de jument et d'ânesse)
  - Préparation de l'EHN manifesto : thématiques prioritaires devant être mises en avant lors de la campagne électorale 2019 pour les européennes. Parmi les thèmes avancés par tous les partenaires :
    - le cheval dans l'agriculture et le développement durable,
    - les travaux sur le bien-être équin,
- Octobre 2018 : conférence à Bruxelles sur « la fin de vie du cheval » et Assemblée générale.